



Contribution SFR

Projet de décision précisant les conditions d'accessibilité et d'ouverture des infrastructures et des réseaux éligibles à une aide du fonds d'aménagement numérique des territoires

L'ARCEP a lancé une consultation publique le 13 octobre 2010 sur un projet de décision précisant les conditions d'accessibilité et d'ouverture des infrastructures et réseaux éligibles à une aide du fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

SFR remercie l'Autorité pour l'opportunité qui lui est ainsi donnée d'exprimer sa position sur les critères d'attribution des aides en provenance du fonds d'aménagement numérique des territoires. SFR regrette toutefois l'absence de précisions à ce jour sur des sujets structurants pour notre réponse comme le mécanisme d'abondement financier qui sera finalement retenu ou encore le cadre réglementaire de la montée en débit.

SFR réaffirme sa nette préférence pour l'émergence hors des zones très denses d'un réseau FTTH neutre où pourrait s'exercer la concurrence des services entre opérateurs. Cependant, France Télécom s'est opposé à la mise en place d'une entité de ce type pour le déploiement de la fibre; il s'agit pour elle de reconduire sur la fibre, la rente qu'il tire du cuivre et dont l'expérience quotidienne fait apparaître les avantages opérationnels et commerciaux qu'elle lui apporte. A l'inverse, SFR estime que l'arrivée d'une nouvelle génération d'infrastructure est l'occasion de créer les conditions d'une concurrence plus équilibrée.

Dans ce contexte, la solution du co-investissement (*ab initio* et à *posteriori*) est celle qu'il faut privilégier. Cette obligation est par ailleurs rappelée par l'ARCEP comme condition nécessaire au déploiement de la fibre hors des zones très denses.

L'ARCEP entend définir, dans le cadre de l'article 24 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, selon quels critères elle considère qu'un réseau ou une infrastructure de communications électroniques est accessible et ouvert.

Ces critères ne sont par ailleurs pas les seuls qui permettent à un réseau ou une infrastructure d'être éligibles aux aides du fonds d'aménagement numérique des territoires.

En effet, l'article 24 mentionne que : « *les aides doivent permettre à l'ensemble de la population de la zone concernée par le projet d'accéder, à un tarif raisonnable, aux communications électroniques en très haut débit. Elles sont attribuées (...) en tenant compte de la péréquation des coûts et des recettes des maîtres d'ouvrage bénéficiant des aides sur le périmètre de chacun des schémas directeurs concernés.* »

Dans le cadre de sa décision, l'ARCEP considère un réseau ou une infrastructure de communications électroniques comme « accessible », dès lors qu'il ou elle permet un accès « effectif » de bout en bout de plusieurs opérateurs de communications électroniques.

L'Autorité considère un réseau ou une infrastructure de communications électroniques comme « ouvert », dès lors qu'il ou elle fait l'objet d'une offre d'accès non discriminatoire, garantissant une utilisation partagée, et respectant le principe d'égalité et libre concurrence sur le marché des communications électroniques.



SFR souhaite rappeler que ces deux critères qui déterminent l'éligibilité d'un réseau Très Haut Débit (FTTH) aux aides du FANT doivent être impérativement appréciés de façon globale : en particulier, un réseau ne saurait être qualifié « d'ouvert » si aucune offre de collecte raisonnable ne permet à un opérateur alternatif d'y accéder depuis ses points de présence fibre.

Des subventions publiques ne sont acceptables que dès l'instant où elles permettent à tout opérateur d'utiliser l'infrastructure subventionnée dans des conditions de concurrence loyales et équitables ; l'absence d'une offre de collecte fibre pourrait rendre inaccessible le réseau d'accès et constituer un obstacle insurmontable à l'exercice d'une libre concurrence.

SFR estime qu'à défaut d'une approche globale, ce sont des tronçons de réseau ou d'infrastructures qui pourraient bénéficier du FANT ce qui, de fait ne permettrait pas de donner accès dans des conditions de concurrence effective à l'ensemble de la population concernée visé par l'article 24 susvisé. L'effectivité de l'accès telle qu'attendue par l'ARCEP ne peut s'exercer que dans une approche de bout en bout du réseau liant de façon indissociable desserte et collecte, en amont et en aval du point de mutualisation.

SFR propose que le lien NRO-PM soit systématiquement pris en compte dans l'étude d'un réseau susceptible d'être aidé par le FANT; il est aussi nécessaire de vérifier l'accessibilité au NRO par la présence d'un réseau interconnectant celui des opérateurs.

- **Il est indispensable qu'un opérateur tiers puisse disposer d'une part, de l'accès à un réseau de collecte et d'autre part, de conditions financières d'hébergement clairement définies et acceptables.** L'offre de collecte que SFR demande doit à minima être passive.

L'ARCEP précise dans son projet de décision que la disponibilité d'une offre d'accès passif et d'une capacité d'accueil des éléments actifs des opérateurs de détail conditionne l'ouverture des réseaux susceptibles d'être aidés par le fonds.

Cependant, comme le montrent les premiers retours d'expérimentations sur le FTTH hors Zones Très Denses, les coûts actuels de collecte (PM-NRO-Réseau opérateur) ramenés au nombre de prises sont aujourd'hui tellement élevés qu'ils représentent un risque avéré d'éviction du marché du THD fixe pour les opérateurs alternatifs.

Les conditions financières des mécanismes d'accès à un réseau doivent impérativement laisser un espace économique aux opérateurs alternatifs pour que ce réseau puisse être éligible aux aides du FANT.

SFR considère ce point comme essentiel, l'enjeu pour les opérateurs alternatifs étant à la fois technique et économique.

De façon plus générale, SFR invite l'Autorité à la plus grande vigilance dans son analyse de la dynamique concurrentielle dans ces zones.

L'opérateur historique dispose de fait d'une situation privilégiée : si France Télécom ne mettait pas en œuvre des conditions financières, techniques ou opérationnelles permettant aux opérateurs alternatifs qui le souhaitent, de le suivre à la même vitesse dans ces zones moins denses, malgré leurs parts de marchés plus faibles que les siennes, l'Autorité devrait pouvoir le contraindre à proposer une offre de gros, qui pourrait être, par exemple le bitstream sur fibre optique, afin de permettre aux opérateurs alternatifs de contribuer à l'établissement d'une réelle concurrence nationale sur la fibre optique, tout en investissant progressivement dans leurs propres infrastructures.

SFR appelle également à une grande vigilance de l'Autorité sur le marché entreprises qui pourrait souffrir tout particulièrement de la position qu'y occupe aujourd'hui France Télécom si des offres de gros adaptées ne pouvaient leur permettre de concurrencer France Télécom à armes égales.

SFR a déjà pu exprimer cette position lors de la consultation publique de l'ARCEP relative à l'analyse des marchés pertinents du haut débit et du très haut débit.



Enfin, SFR souhaite souligner que les conditions de succès pour un accès « à un tarif raisonnable, aux communications électroniques en très haut débit [pour] l'ensemble de la population de la zone concernée » et les subventions afférentes ne doivent concerner que les offres de gros, le rôle des collectivités n'ayant pas à s'exercer sur les offres de détail.

- **Concernant l'éligibilité des réseaux câblés** aux aides du FANT qui est un des points importants du projet de décision de l'ARCEP, **SFR demande à l'Autorité d'exclure les réseaux câblés du périmètre du FANT.**

En effet, tous les réseaux câblés sont des réseaux construits sur des architectures propriétaires non-ouvertes, ne répondant pas, de fait, à l'un des critères essentiels définis par l'ARCEP.

- **Concernant l'éligibilité au fonds des projets de montée en débit**, cette question est d'autant plus délicate à résoudre que les mécanismes de régulation (conditions techniques et économiques de l'accès à la sous-boucle locale de France Télécom) sont encore en cours de discussion dans les groupes de travail placés sous l'égide de l'ARCEP.

Comme le précise la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, les ressources publiques du FANT ont pour vocation d'aider la France à se doter d'une infrastructure à Très Haut Débit.

Dès lors, les projets de MED doivent puiser sur les ressources du volet C, le volet B restant totalement dédié à des investissements pérennes dans la fibre.

- *Dans son projet de décision, l'ARCEP consacre un point aux particularités des appuis aériens, ces infrastructures étant contraintes par des règles d'ingénierie particulières.*

Bien que l'ouverture au FANT des infrastructures aériennes ait à priori un sens économique, **SFR demande à l'Autorité d'intégrer cette réflexion dans l'analyse en cours des marchés 4 et 5.**

- S'agissant des projets utilisant la technologie **LTE** permettant d'offrir la 4G aux clients finals, SFR, lors de la consultation publique sur les modalités d'attribution des bandes de fréquences 800 MHz et 2.6 GHz pour le déploiement des réseaux mobiles à très haut débit, avait indiqué que son intérêt pour ces fréquences était avant tout lié à la solution d'apport de capacité qu'elles constituent.

A cet égard, les objectifs ambitieux de couverture du territoire que pourrait retenir l'Arcep militeront très certainement pour que soit pris en considération **le nécessaire établissement de liens de transmission à très haut débit pour relier les sites LTE les plus ruraux ; de tels liens mériteraient de pouvoir bénéficier de financements publics, s'ils étaient établis dans le cadre d'infrastructures mutualisées, bénéficiant à tous les opérateurs qui le souhaiteraient et permettant la desserte de territoires non rentables par nature.**

En conclusion, SFR considère que seule une approche globale du réseau couvrant collecte et desserte ainsi que l'existence de conditions financières viables doivent permettre de définir si un réseau est réellement ouvert et accessible.